

Projet de décret, présenté par Berlier au nom du comité de législation, relatif aux arbitrages des contestations sur la loi du 17 nivôse lorsqu'il y a plus de deux partis en cause, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Projet de décret, présenté par Berlier au nom du comité de législation, relatif aux arbitrages des contestations sur la loi du 17 nivôse lorsqu'il y a plus de deux partis en cause, lors de la séance du 23 ventôse an II (13 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 427-428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30965_t1_0427_0000_14

Fichier pdf généré le 22/01/2023

69

La société populaire d'Ons-en-Bray, département de l'Oise, annonce à la Convention que l'esprit public, dans ce canton, est à la hauteur des principes; que tous les citoyens ont renoncé au culte de la superstition pour embrasser celui de la raison, de la justice et de la vérité, et que leur ci-devant curé a renoncé à ses fonctions et s'est marié. Cette société ajoute qu'elle envoie à celle de Beauvais 212 liv. 9 s. pour l'armement et l'équipement d'un cavalier jacobin.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Ons-en-Bray, s. d.] (2).

« Législateurs Montagnards,

Nous vous annonçons avec une satisfaction bien vraie que l'esprit public de ce canton est à la hauteur des principes républicains.

Aujourd'hui vingt ventose 2^e année républicaine les citoyens réunis en société ont solennellement renoncé aux singeries du fanatisme, de la superstition pour embrasser celui de la raison, de la justice et de la vérité.

Un acte qui le constate a été signé par les citoyens de tout âge et de tout sexe, au cri de plus de vingt fois : Vive la République, Vive la Montagne.

Notre cy-devant curé en rendant hommage à nos principes a renoncé à ses fonctions il y a plus de trois mois et il est marié. Vive la République! Vive la Montagne!

N. LAINEZ (présid.), P. CARON (secrét.).

P. S. — Nous envoyons dans le moment 212 l. 9 s. à la Société Populaire de Beauvais pour l'armement et équipement de cavalier Jacobin.

70

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jacques Lefebvre, âgé de 62 ans, conducteur d'artillerie à l'armée du Rhin, où il eut un cheval tué sous lui à l'affaire de la retraite de Wissembourg à Haguenau, ce qui lui a occasionné une chute et une maladie dont il est demeuré infirme, et qui l'empêche de continuer son service,

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Lefebvre jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style), aux défenseurs de la patrie blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de sa jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Lefebvre, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire. Ce secours est indépendant de sa pension.

(1) P.V., XXXIII, 289. Et non Osembray.

(2) C 295, pl. 992, p. 29.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance; le rapport y sera aussi inséré par extrait » (1).

71

BEFFROY fait, au nom du comité des finances, un rapport sur une lettre écrite par le directeur général de la liquidation. Le nommé Gaya et sa famille avoient obtenu du gouvernement une pension de 2000 livres, qui avoit été réduite à 1800 livres depuis la révolution. Le 19 juin 1793 la Convention avoit jugé à propos de convertir cette pension en rente perpétuelle, pour récompenser les services rendus par ledit Gaya, et elle avoit ordonné que la famille Gaya seroit inscrite sur le grand livre. Le directeur général de la liquidation a présenté des observations sur cette rente, et des calculs qui prouvent qu'elle est dispendieuse pour la République. Le rapporteur propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances, sur la question présentée par le directeur général de la liquidation, relativement à la rente perpétuelle héréditaire de 1800 liv., constituée au profit de la famille Gaya, par décret du 19 juin 1793 (vieux style), passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette rente étant devenue constituée, ne peut être soumise à d'autres formes que celles prescrites par la loi du 24 août, sur la liquidation de la dette publique » (3).

72

Un membre [BERLIER], au nom du comité de législation, présente un projet de décret sur les difficultés qui s'élèvent lorsqu'il se trouve plus de deux parties dans les contestations relatives à l'exécution de la loi du 17 nivôse (4).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. I. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élèveront sur l'exécution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels, rappelés, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge-de-paix choisira lui-même les arbitres, savoir : deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur

(1) P.V., XXXIII, 290. Minute signée Briez (C 293, pl. 955, p. 23). Décret n° 8426. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 vent. (2^e suppl^t) ; Débats, n° 540, p. 294. Mention dans J. Mont, p. 962.

(2) J. Sablier, n° 1196.

(3) P.V., XXXIII, 290. Minute signée Beffroy (C 293, pl. 955, p. 24). Décret n° 8434.

(4) P.V., XXXIII, 291.

les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres : mais, en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article premier sera invariablement observé.

III. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal de district du lieu de l'ouverture de la succession.

IV. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage qui réclameront leurs droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire.

V. (1). Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ; après ce délai, il n'y sera plus recevable (2).

Un autre membre du même comité [CAMBACERES] propose un article additionnel ; la Convention, après les avoir entendus, rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

« Art. I. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élèveront sur l'exécution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une part, et les héritiers naturels rappelés, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

« En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge-de-peace choisira lui-même les arbitres ; savoir, deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

« II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres ; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article premier sera invariablement observé.

« III. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder, à ses frais, dans le

délai d'un mois, par un expert que le juge-de-peace nommera, à la prise des meubles-donnés.

« IV. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

« V. Il n'est rien innové par l'article LXXIV du décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 7 brumaire, aux effets du retour légal, dans les pays et pour les cas où ce droit avoit lieu. Néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire, acquis à la République par droit de confiscation ou autrement (1).

« VI. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par la loi du 17 nivôse, ne pourroient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai, qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

« VII. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

« VIII. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage, qui réclameront leurs droits successifs en vertu de la loi du 12 brumaire.

« IX. Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ; après ce délai il n'y sera plus recevable (2).

73

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai)], au nom de] son comité de législation rend les trois décrets suivans.

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les jugemens de la justice de paix du canton de Vigny, district de Pontoise, en date du 2 octobre 1793 (vieux style), qui (condamnent les citoyens Petit et Chevalier chacun à une amende de mille livres, avec confiscation des voitures, chevaux, seigles et avoines) (3) venant de la commune de Magny, pour contravention commise dans les acquits à caution délivrés la veille en cette dernière commune, à la forme prescrite par l'article VI de la seconde section de la loi du 11 septembre 1793 ;

« Considérant que ces jugemens sont illégaux et injustes ; illégaux, parce qu'ils ont été rendus sans que les juges eussent entendu ni appelé

(1) Note du projet : « Cet article, qui a pour objet d'établir la tranquillité dans la société en fixant un terme aux recherches judiciaires, est réclamé par plus d'un ami de l'humanité, et a paru nécessaire dans l'exécution d'une loi telle que celle du 17 nivôse ».

(2) Projet impr. réuni à celui du 22 vent. (ADXVIII^A 7, pages 17-18). Voir ci-dessus, 22 vent., n° 77. Ces articles ont été adoptés sous les n° I, II, VII, VIII, IX (cf. ci-après) et la minute, de la main de Berlier, se trouve dans C 293, pl. 955, p. 26.

(1) Minute de cet art., signée Cambacérès (C 293, pl. 955, p. 25).

(2) P.V., XXXIII, 291-92. Décret n° 8423. Reproduit dans Bⁱⁿ, 24 vent. (2^e suppl.) ; Mon., XIX, 698 ; Débats, n° 542, p. 335 ; M.U., XXXVII, 392-93 ; C. Eg., n° 574.

(3) Texte original : « prononcent contre les citoyens Petit et Chevalier, confiscation de voitures, chevaux, seigles et avoines ».